

DSCG 4

Comptabilité et audit

Manuel & applications

2013/2014

Sous la direction d'Alain Burlaud

Micheline Friédérich

Georges Langlois

Alain Burlaud

Didier Bensadon

René Bonnault

Catherine Maillet



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISBN 978-2-216-12349-0 (nouvelle édition)
ISBN 978-2-216-10574-0 (première édition)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

Sommaire

► Préface	3
► Mode d'emploi	5
► Programme	7
Chapitre 1 • Diagnostic financier des sociétés et des groupes	11
Chapitre 2 • Communication financière des sociétés et des groupes	33
Chapitre 3 • Évaluation des sociétés et des groupes	61
Chapitre 4 • Les fusions	119
Chapitre 5 • Notion de consolidation	161
Chapitre 6 • Les retraitements d'homogénéité	203
Chapitre 7 • Retraitements, ajustements et opérations de consolidation	257
Chapitre 8 • Traitements des capitaux propres consolidés et des titres de participation	299
Chapitre 9 • Structures complexes et démarche de consolidation	343
Chapitre 10 • Documents de synthèse consolidés	373
Chapitre 11 • Titres de participation évalués par équivalence dans les comptes individuels	411
Chapitre 12 • Cadre général de l'audit	429

Chapitre 13 • Le contrôle interne	473
Chapitre 14 • Audit comptable et financier	515
Chapitre 15 • Contrôle légal des comptes	577
➤ Index	625
➤ Table des matières	631

Les fusions

► Les **fusions** de sociétés sont l'un des instruments de la croissance externe ¹. Les **scissions** et les **apports partiels d'actif** présentent de grandes analogies avec les fusions, tant sur le plan juridique que sur celui de la technique comptable et même en ce qui concerne les objectifs économiques.

Les fusions et les scissions entraînent :

- la **dissolution** d'une ou plusieurs sociétés ;
- et la **constitution** ou, plus souvent, l'**augmentation de capital** d'une ou plusieurs sociétés.

Ces opérations s'effectuent par **échange de titres** entre les sociétés concernées conformément à la **parité** résultant de l'évaluation de ces titres. Les apports d'une société à l'autre sont comptabilisés sur la base de l'**évaluation des biens apportés** qui est généralement différente de l'évaluation ayant déterminé la parité.

¹ L'autre modalité de la croissance externe étant la prise de participations en vue de la constitution de groupes (infra chap. 5 et s.)

0401

1 ► Contexte stratégique et juridique

A. Contexte stratégique

1. Synergies

L'objectif principal d'une fusion entre deux sociétés est de réaliser des **synergies**. Il y a synergie quand la combinaison des deux sociétés aboutit à une valeur totale de l'ensemble supérieure à la valeur des deux sociétés prises séparément.

La synergie peut résulter :

- d'**économies d'échelle** dans la production ou la distribution. L'augmentation de la taille des entreprises (l'échelle) permet de mieux répartir les charges fixes. Les économies apparaissent notamment dans la mise en commun des structures administratives et de la recherche et développement.
- d'une **réorganisation**. Le regroupement permet de rapprocher les meilleures pratiques des deux sociétés.
- d'une meilleure **efficacité de la distribution**. L'une des sociétés (ou les deux) accèdent au réseau de distribution constitué par l'autre société. En outre, si les deux sociétés produisent des produits complémentaires, l'effet de gamme assure à leurs clients un fournisseur unique pour ces produits.

2. Élimination de la concurrence

Des sociétés absorbent des entreprises concurrentes pour éliminer cette concurrence... ou pour empêcher un concurrent de prendre le contrôle de ces entreprises et d'acquérir ainsi une taille menaçante.

0402

B. Contexte juridique

1. Fusion

a. Définition

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en plus former qu'une seule. La fusion peut résulter (c. com. art. L 236-1 al. 1) :

- soit de la **création** d'une société nouvelle par plusieurs sociétés existantes (*fusion-réunion*) ;
- soit de l'**absorption** d'une société par une autre (*fusion-absorption*).

Les modalités de la fusion sont stipulées dans un **projet de fusion** établi par les dirigeants des sociétés concernées et qui doit être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces sociétés. Les clauses du projet relatives aux apports constituent le **traité d'apport**.

Remarque. En fait, le procédé de la fusion-absorption est presque toujours celui qui est choisi. Le procédé de la fusion-réunion est très peu utilisé car la création d'une société présente des inconvénients d'ordre pratique :

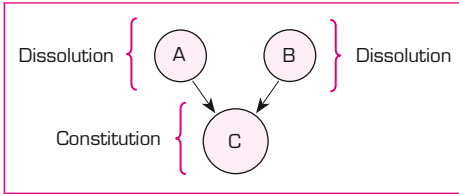
- l'absence de personnalité juridique de la société nouvelle avant son immatriculation au registre du commerce ;
- l'impossibilité d'émettre des obligations avant deux ans et de donner le fonds en location-gérance avant sept ans.

b. Éléments caractéristiques

La fusion entraîne :

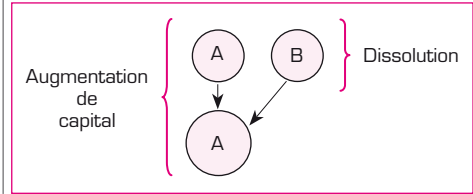
Fusion-réunion

- la **dissolution** des sociétés réunies (A et B) ;
- et la **constitution** d'une société nouvelle (C).



Fusion-absorption

- la **dissolution** de la société absorbée (B) ;
- et l'**augmentation de capital** de la société absorbante (A).



Les **titres** de la (ou des) société(s) dissoute(s) sont **échangés** contre des titres **créés** par la société nouvelle ou par la société absorbante.

Il y a **transmission** à la société nouvelle ou à la société absorbante **de l'ensemble des actifs** des sociétés dissoutes. Le **passif** des sociétés dissoutes est **pris en charge** par la société nouvelle ou par la société absorbante.

Position fiscale

Les fusions entre les sociétés passibles de l'IS bénéficient **de plein droit** d'un régime fiscal de faveur (infra O426 et s.). Ce régime fiscal concerne aussi bien les droits d'enregistrement que l'IS.

Remarque. La **fusion simplifiée** correspond à l'absorption par une société, d'une ou de plusieurs filiales détenues à 100 %.

2. Scission

0403

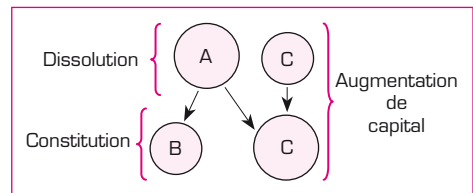
a. Définition

Il y a **scission** lorsque le patrimoine d'une société scindée est partagé en **plusieurs fractions simultanément** transmises à plusieurs sociétés existantes ou nouvelles (art. L 236-1, al. 2).

b. Éléments caractéristiques

La scission entraîne :

- la **dissolution** de la société scindée (A) ;
- et la **constitution** (B) ou l'**augmentation de capital** (C) des sociétés substituées à la société dissoute.



Les **titres** de la société scindée sont **échangés** contre les titres des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Les actifs et le passif de la société scindée sont **partagés** entre les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

En apparence, la scission est le contraire d'une fusion et elle ne devrait pas aboutir à la concentration d'entreprises. En fait, paradoxalement, une concentration peut résulter d'une scission comme le montre le schéma ci-dessus (cas de la société C).

Position fiscale

Les scissions bénéficient de plein droit du régime fiscal de faveur en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Par contre, elles ne bénéficient du régime fiscal de faveur, pour l'IS et l'impôt de distribution, qu'à la condition que les associés de la société scindée s'engagent à **conserver pendant trois ans** les titres qui leur sont attribués. À défaut de cet engagement, un **agrément ministériel** est nécessaire.

Commissaire à la fusion (ou à la scission)

Lorsque la fusion (ou la scission) est réalisée entre des sociétés par actions ou des SARL, un commissaire à la fusion (ou à la scission) est désigné par le président du tribunal de commerce parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur une liste. La mission du commissaire est d'établir :

- un **rapport sur les modalités de la fusion** (méthodes suivies pour déterminer la parité d'échange [*infra* 0406], valeurs auxquelles conduisent chacune d'elle, avis sur l'importance relative de chacune d'elle, difficultés éventuelles d'évaluation) ;
- un **rapport sur la valeur des apports en nature** (appréciation sur cette valeur, vérification que le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante [*infra* 0410] ; dans le cas des sociétés par actions, appréciation sur la valeur des avantages particuliers éventuellement transférés à la société absorbante).

L'intervention du commissaire à la fusion (ou à la scission) est écartée lorsque :

- la société absorbée est une SA ou une SARL filiale à 100 % de la société absorbante ou, sous certaines conditions, une SA filiale à 90 % ;
- ou lorsque les associés ou actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération prennent à l'unanimité la décision de ne pas faire intervenir de commissaire à la fusion (ou à la scission).

Dans le cas où l'intervention du commissaire à la fusion (ou à la scission) est écartée, un commissaire aux apports doit être désigné pour établir le rapport sur la valeur des apports en nature.

0404 3. Apport partiel d'actif

a. Définition

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société apporte à une autre société (nouvelle ou existante) un ensemble d'actifs et de passifs **constituant une branche autonome d'activité** et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

La branche autonome d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs d'une division d'une société qui constituent un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (Comité d'urgence, avis 2006-B).

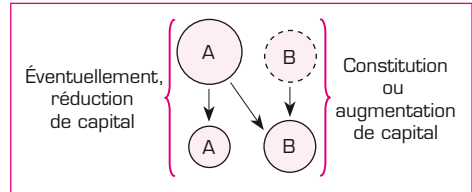
Les apports de titres de participation **représentatifs du contrôle d'une filiale** sont assimilés à des apports partiels d'actif.

La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport peuvent, d'un commun accord, opter pour l'application du régime juridique des scissions. Sinon, c'est le régime juridique des augmentations de capital par apport en nature qui s'applique.

b. Éléments caractéristiques

L'apport partiel d'actif entraîne la **création** ou l'**augmentation de capital** de la société (B) bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse (A) continue à exister. Si elle distribue à ses associés les titres qu'elle reçoit (de la société B) et **si cette distribution est imputée sur le capital**, l'opération entraîne une **réduction de capital** de la société (A).



Contrairement aux cas de la fusion et de la scission, **l'apport partiel d'actif n'entraîne pas d'échange de titres.**

L'apport partiel peut porter sur des biens isolés ; dans ce cas, il s'apparente à une simple cession d'éléments d'actif et ne relève pas des règles comptables et fiscales applicables aux fusions.

Position fiscale

Les apports partiels d'actif bénéficient **de plein droit** du régime fiscal de faveur lorsque l'apport partiel d'actif porte sur une **branche complète d'activité** et que la société apporteuse prend l'engagement de **conserver pendant trois ans** les titres reçus en échange de son apport.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'apport partiel d'actif peut bénéficier du régime de faveur sur **agrément ministériel**.

Ces dispositions fiscales sont indépendantes de l'option éventuelle pour le régime **juridique** des scissions.

4. Confusion de patrimoine

0405

La confusion de patrimoine est la dissolution d'une société dont toutes les parts appartiennent à un associé unique. Cette opération entraîne la **transmission universelle du patrimoine** (TUP) de la société dissoute à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation (c. civ. art. 1844-5).

0406

2 ► Principes généraux de la comptabilité des fusions

A. Conditions financières de la fusion

1. Détermination de la parité d'échange

Les fusions (et les scissions) comportent nécessairement un **échange de titres**. Le projet de fusion doit donc déterminer le rapport d'échange (ou **parité**) entre les titres échangés (ex. deux actions A contre trois actions B).

A cet effet, les sociétés participant à l'échange doivent faire l'objet d'une **évaluation** par toutes méthodes (ou combinaisons de méthodes) appropriées, telles que : actif net comptable corrigé, valeur de rendement, valeur mathématique, résultats prévisionnels, valeur boursière, etc. (supra chap. 3). Sauf cas exceptionnels, l'emploi de **plusieurs critères** d'évaluation, représentant des approches différentes, est nécessaire (AMF, recommandation 2011-11).

La valeur unitaire des titres résultant de ces évaluations permet de déterminer la parité. La parité théorique est rarement un rapport simple. **Il est nécessaire de l'ajuster** pour la commodité des échanges de titres. De toute façon, la parité résulte d'un compromis à la suite d'une négociation entre les sociétés concernées.

Le versement d'une **soulte en espèces** peut éventuellement être prévu pour rendre l'échange plus équitable. Pour que l'opération conserve son caractère de fusion (ou de scission), **la soulte ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale** des titres émis en rémunération des apports (c. com. art. L 236-1, al. 4).

0407

2. Évaluation des éléments apportés

Le traité d'apport contient notamment l'**évaluation des actifs et du passif** dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue. L'**enregistrement comptable** de ces apports est nécessairement le reflet des valeurs figurant dans le traité d'apport.

a. Distinction entre évaluation des apports et parité

L'évaluation des apports et la parité résultent de deux démarches différentes :

- la détermination de la **parité** doit rechercher l'**équité** de l'opération ;
- alors que l'évaluation des apports, et donc leur **enregistrement comptable**, doivent être guidés par le **respect des normes comptables**.

Les écarts entre la parité et les valeurs d'apport peuvent s'expliquer notamment par l'existence :

- d'un **superbénéfice** (*rente de goodwill*) probable, mais délicat à apprécier sous la forme d'apports d'éléments incorporels,
- de **divers éléments tels qu'impôts différés**, contrats de crédit-bail, dettes actualisées (car à long terme), pertes réalisées pendant la période de rétroactivité (infra 0414),
- d'**éléments non quantifiables** tels que les droits d'entrée dans une profession fermée pour des raisons réglementaires (taxis, auto-écoles, coiffeurs, notaires, vétérinaires) ou économiques (aéronautique), l'élimination des concurrents, etc.

Le règlement CRC 2004-01 détermine précisément les cas où les éléments apportés sont évalués à la *valeur comptable* ou à la *valeur réelle*. Le mode d'évaluation dépend de la situation de contrôle préexistant entre la société absorbante et la société absorbée. Le règlement ne concerne pas la détermination de la parité.

b. Analyse de la situation de contrôle

► Type de contrôle

Sociétés sous contrôle commun. Une des sociétés participant à l'opération, contrôle préalablement l'autre, ou bien les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

Remarque. Le contrôle est défini par référence au **contrôle exclusif** en matière de consolidation (infra 0507). Les sociétés sous contrôle conjoint (infra 0509) ne correspondent donc pas à la définition du contrôle commun.

Sociétés sous contrôle distinct. Aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

► Sens de l'opération

Opération à l'endroit. L'actionnaire principal de l'absorbante conserve son pouvoir de contrôle sur l'absorbante. La société absorbée (la *cible*) passe sous le contrôle de la société absorbante (*l'initiatrice*).

Opération à l'envers. L'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. La société absorbante (la *cible*) passe sous le contrôle de la société absorbée (*l'initiatrice*).

Remarque. La fusion de sociétés contrôlées par une même personne physique, peut être assimilée à une opération à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct.

c. Détermination des valeurs d'apport

0408

► Évaluation des apports à la valeur comptable

Sont évalués à la valeur comptable, les apports effectués dans le cadre :

- d'opérations (à l'endroit ou à l'envers) impliquant des sociétés **sous contrôle commun** ;

Remarque. La fusion maintient ou renforce un contrôle existant et, comme dans les comptes consolidés, il ne faut pas modifier les valeurs comptables.

- d'opérations à l'envers impliquant des sociétés **sous contrôle distinct** ;

Remarque. La cible est l'absorbante et ses actifs ne sont pas mentionnés dans le traité d'apport. Ils ne peuvent donc pas servir de base à une comptabilisation à la valeur réelle.

- de fusions entre sociétés détenues à 100 % ou à quasi 100 % (Comité d'urgence, avis 2006-B).

► Évaluation des apports à la valeur réelle

Sont évalués à la valeur réelle les apports effectués dans le cadre d'opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

Remarque. L'opération est une prise de contrôle et, comme dans une première consolidation, il convient de valoriser les actifs de la filiale à leur valeur réelle.

	Valeur comptable	Valeur réelle
Sociétés sous contrôle commun	OUI	NON
Sociétés sous contrôle distinct		
Opération à l'endroit	NON	OUI
Opération à l'envers	OUI	NON

La valeur globale doit être **affectée**, autant que possible, **aux différents éléments** constitutifs de l'actif apporté (y compris aux actifs incorporels) qui se trouvent ainsi **réestimés**. Un écart résiduel peut subsister entre la valeur globale et la somme des valeurs réestimées. Cet écart est immobilisé dans un poste distinct « fonds commercial ».

Position fiscale

Lorsque les éléments d'actif apportés sont enregistrés à une valeur réestimée supérieure à la valeur comptable nette, les plus-values dégagées sont **imposées à l'IS au nom de la société absorbante**. Cependant, le régime fiscal de faveur permet de **différer l'imposition** de certaines des plus-values d'apport (infra 0430).

exemple

La société anonyme A et la société anonyme B envisagent de fusionner. La société A absorbera la société B et en prendra le contrôle. Pour la détermination de la parité, les actions seront évaluées à la moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement. Cette dernière est égale au résultat courant capitalisé au taux de 15 %. Nous disposons des informations suivantes sur ces deux sociétés :

Bilan de la société A au 31.12.N
(au capital divisé en 20 000 actions de 250 €)

ACTIF	Brut	Amort. et dépr.	Net	PASSIF	Net
Frais d'établissement	150 000	40 000	110 000	Capital social (250 € × 20 000)	5 000 000
Concessions, brevets ...[a]	30 000	5 000	25 000	Réserves	4 330 000
Immobilisations corporelles (b)	10 390 000	2 100 000	8 290 000	Résultat de l'exercice (d)	750 000
Immobilisations financières (c)	1 100 000		1 100 000	Capitaux propres	10 080 000
Stocks et en-cours	1 200 000		1 200 000	Provisions	200 000
Créances d'exploitation	4 925 000	150 000	4 775 000	Dettes financières (e)	4 930 000
Disponibilités	160 000		160 000	Dettes d'exploitation	415 000
				Dettes diverses	35 000
Total	17 955 000	2 295 000	15 660 000	Total	15 660 000

[a] évalués à 35 000

[b] évaluées à 9 100 000

[c] évaluées à 1 220 000

[d] dont résultat courant : 680 000

[e] évaluées à 4 740 000 compte tenu de l'actualisation des dettes à long terme.

Les autres postes du bilan ont une valeur réelle égale à leur valeur comptable. Les impôts différés-passif sont évalués à 240 000 € et les impôts différés-actif à 20 000 €. Il n'est pas prévu de distribuer de dividende.

Bilan de la société B au 31.12.N
(au capital divisé en 2 500 actions de 1 000 €)

ACTIF	Brut	Amort. et dépr.	Net	PASSIF	Net
Frais d'établissement	100 000	80 000	20 000	Capital social (1 000 € x 2 500)	2 500 000
Concessions, brevets... (a)	300 000		300 000	Réserves	12 000
Immobilisations corporelles (b)	8 000 000	1 450 000	6 550 000	Résultat de l'exercice (d)	40 000
Immobilisations financières (c)	800 000		800 000	Subventions d'investissement	8 000
Stocks et en-cours	975 000		975 000	Capitaux propres	2 560 000
Créances d'exploitation	1 235 000	60 000	1 175 000	Provisions	35 000
Disponibilités	35 000		35 000	Dettes financières (e)	4 420 000
				Dettes d'exploitation	2 190 000
				Dettes diverses	650 000
Total	11 445 000	1 590 000	9 855 000	Total	9 855 000

- (a) évalués à 95 000
- (b) évaluées à 8 350 000
- (c) évaluées à 1 155 000
- (d) dont résultat courant : 30 000.
- (e) évaluées à 4 300 000 compte tenu de l'actualisation des dettes à long terme.

Les autres postes du bilan sont évalués à leur valeur comptable. Les impôts différés-passif sont évalués à 50 000 € et les impôts différés-actif à 140 000 €. Des équipements utilisés en crédit-bail présentent une plus-value de 200 000 € par rapport aux redevances restant à payer. Il n'est pas prévu de distribuer de dividende.

► **Calcul de la parité**

• **Société A**

Capitaux propres	10 080 000
moins actif fictif	
Frais d'établissement	110 000
Total des plus et moins-values	(110 000)
Actif net comptable	9 970 000
Plus-values et moins-values	
sur concessions, brevets	
(35 000 - 25 000)	10 000
sur immobilisations corporelles	
(9 100 000 - 8 290 000)	810 000
sur immobilisations financières	
(1 220 000 - 1 100 000)	120 000
sur dettes financières	
(4 930 000 - 4 740 000)	190 000
sur impôts différés - actif	20 000
sur impôts différés - passif	(240 000)
	910 000
Actif net comptable corrigé (ANCC)	10 880 000
Valeur mathématique de l'action A (10 880 000/20 000)	544 €
Valeur de rendement : $\frac{680\,000}{20\,000 \times 0,15}$	227 €
Évaluation de l'action A : $\frac{544 + 227}{2}$	385 €

• Société B

Capitaux propres		2 560 000
moins actif fictif		
Frais d'établissement	20 000	
		(20 000)
Actif net comptable		2 540 000
Plus-values et moins-values		
sur brevets (95 000 - 300 000)	(205 000)	
sur immobilisations corporelles (8 350 000 - 6 550 000)	1 800 000	
sur immobilisations financières (1 155 000 - 800 000)	355 000	
sur dettes financières (4 420 000 - 4 300 000)	120 000	
sur impôts différés - actif	140 000	
sur impôts différés - passif	(50 000)	
sur crédit-bail	200 000	
Total des plus et moins-values		2 360 000
Actif net comptable corrigé		4 900 000
Valeur mathématique de l'action B (4 900 000/2 500)		1 960 €
Valeur de rendement : $\frac{30\,000}{2\,500 \times 0,15}$		80 €
Évaluation de l'action B : $\frac{1\,960 + 80}{2}$		1 020 €

► Rapport d'échange

Le rapport théorique est $1\,020/385 = 2,65$, soit 2,65 actions A contre une action B. Les partenaires à la négociation conviennent d'arrondir ce rapport et de fixer la parité à 2 actions B contre 5 actions A et une soulte en espèces de 100 €.

Les 2 500 actions B seront donc échangées contre 6 250 actions A et une soulte de 125 000 €.

Il est à noter que, conformément à la loi, la soulte de 125 000 € n'excède pas 10 % de la valeur nominale des actions A émises en rémunération des apports de B, soit $10\% \times 6\,250 \times 250 \text{ €} = 156\,250 \text{ €}$.

► Évaluation des apports

Comparons les deux méthodes d'évaluation (valeur comptable ou valeur réelle).

• Évaluation à la valeur comptable (en supposant que A et B sont sous contrôle commun).

Les biens apportés ont les valeurs comptables suivantes :

Éléments d'actif apportés par la société B

Frais d'établissement	20 000
Concessions, brevets	300 000
Immobilisations corporelles	6 550 000
Immobilisations financières	800 000
Stocks et en-cours	975 000
Créances d'exploitation	1 175 000
Disponibilités	35 000
	9 855 000

← moins les passifs pris en charge par la société A

Provisions	35 000	
Dettes financières	4 420 000	
Dettes d'exploitation	2 190 000	
Dettes diverses	650 000	
		(7 295 000)
Évaluation des apports (= actif net comptable)		2 560 000

• **Évaluation à la valeur réelle (en supposant que A et B sont sous contrôle distinct)**

Les apports de la société B sont évalués globalement à **4 900 000**

(Voir ci-dessus l'actif net comptable corrigé dans le calcul de la parité).

Une partie de cette valeur peut être affectée à la réestimation des biens apportés :

Éléments d'actif apportés par la société B

Concessions, brevets	95 000
Immobilisations corporelles	8 350 000
Immobilisations financières	1 155 000
Stocks et en-cours	975 000
Créances d'exploitation	1 175 000
Disponibilités	35 000

Total **11 785 000**

moins les passifs pris en charge par la société A

Provisions	35 000
Dettes financières	4 420 000
Dettes d'exploitation	2 190 000
Dettes diverses	650 000

Total (7 295 000)

Valeur réestimée des biens apportés **(4 490 000)**

Partie non affectée de la valeur réelle globale 410 000

La partie non affectée correspond ici aux plus-values sur crédit-bail et sur dettes financières à long terme et aux impôts différés (actif et passif). Elle est positive et sera inscrite, dans le « Fonds commercial », à l'actif du bilan de la société absorbante A.

B. Dissolution des sociétés absorbées

0409

Les écritures de dissolution des sociétés absorbées constatent les événements suivants :

- la **cession des actifs et des dettes** à la société absorbante et la créance qui en résulte sur cette dernière ;
- le **paiement** effectué par la société absorbante sous forme de remise de titres et, éventuellement, d'une soulte ;
- la mise en évidence des **droits des associés sur l'actif net** des sociétés absorbées en soldant les comptes de capitaux propres et d'actif fictif ;
- le **partage de l'actif**, constitué des titres et, éventuellement, de la soulte, entre les associés de la société absorbée.

Si les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actif et de passif étant réestimés, des plus-values apparaissent entre la valeur d'apport de certains biens et leur valeur comptable. Le PCG n'a rien spécifié à ce sujet. On convient habituellement d'utiliser un compte tel que 12. *Résultat de fusion* pour enregistrer ces plus-values. Ce compte doit être ensuite soldé comme tous les comptes de capitaux propres.

A la fin des écritures de dissolution, tous les comptes se trouvent soldés.

exemple (suite)

Enregistrons la dissolution de la société B en évaluant parallèlement les apports, d'une part à la valeur comptable et, d'autre part, à la valeur réelle.

Évaluation à la valeur comptable			Évaluation à la valeur réelle		
46	Société A	2 560 000	46	Société A	4 900 000
2801	Amortissement des frais d'établissement	80 000			
281	Amortissement des immobilisations corporelles	1 450 000	281	Amortissement des immobilisations corporelles	1 450 000
491	Dépréciation des créances	60 000	491	Dépréciation des créances	60 000
15	Provisions	35 000	15	Provisions	35 000
16	Dettes financières	4 420 000	16	Dettes financières	4 420 000
40	Dettes d'exploitation	2 190 000	40	Dettes d'exploitation	2 190 000
4...	Dettes diverses	650 000	4...	Dettes diverses	650 000
	201 Frais d'établissement	100 000			
	205 Concessions, brevets	300 000	205	Concessions, brevets	300 000
	21 Immobilisations corporelles	8 000 000	21	Immobilisations corporelles	8 000 000
	26/27 Immobilisations financières	800 000	26/27	Immobilisations financières	800 000
	3... Stocks	975 000	3...	Stocks	975 000
	41 Créances d'exploitation	1 235 000	41	Créances d'exploitation	1 235 000
	5... Disponibilités	35 000	5...	Disponibilités	35 000
			12...	« Résultat de fusion »	2 360 000
	<i>Transfert des actifs et des dettes à la société A</i>			<i>Transfert des actifs et des dettes à la société A</i>	
512	Banque	125 000	512	Banque	125 000
	<i>Souite en espèces</i>			<i>Souite en espèces</i>	
27	Titres de la société A	2 435 000	27	Titres de la société A	4 775 000
	<i>Par différence</i>			<i>Par différence</i>	
46	Société A	2 560 000	46	Société A	4 900 000
	<i>Paiement par la société A</i>			<i>Paiement par la société A</i>	

[Table des matières]

Préface	3
Mode d'emploi	5
Programme	7
Sommaire	9
Chapitre 1 • Diagnostic financier des sociétés et des groupes	11
[1 ► Objectifs du diagnostic financier	12
A. Objectifs financiers fondamentaux	12
B. Les quatre interrogations des dirigeants de l'entité	12
[2 ► Méthode du diagnostic financier	14
A. Recommandations générales	14
B. Diagnostic général	14
C. Diagnostic financier	15
[3 ► Ratios issus du bilan	18
A. Ratios de structure financière	18
B. Ratios de rotation	19
[4 ► Ratios issus du compte de résultat	22
A. Évolution de l'activité	22
B. Profitabilité	22
C. Ratios de rentabilité	23
D. Capacité d'endettement	24
[5 ► Chaînes de ratios	25
A. Ratio de décomposition de la valeur ajoutée	25
B. Ratio de décomposition de la rentabilité économique	25
[6 ► La génération des flux de l'entité	25
[7 ► Le rôle de l'information sectorielle dans le diagnostic financier	26
A. Complément à l'analyse par les ratios	26
B. Notion de secteur opérationnel	26
Chapitre 2 • Communication financière des sociétés et des groupes	33
[1 ► De l'information à la communication	35
A. Distinction entre information et communication	35
B. Information financière	36
C. Communication financière	36
D. Marketing financier	37

[2 ►	Information financière réglementée	38
	A. Informations périodiques	38
	B. Informations permanentes	41
	C. Informations spécifiques	41
	D. Conclusion	42
[3 ►	Outils et destinataires de la communication financière	43
	A. Outils de la communication financière	43
	B. Destinataires de la communication financière	44
[4 ►	Communication financière et marché du traitement de l'information économique et financière	46
	A. Réduire la complexité de l'information	46
	B. Déléguer à des spécialistes	47
	C. Régulation du marché de l'information	49
[5 ►	Elargissement de la communication économique et financière	51
	A. Information sectorielle	51
	B. Bilan social	52
	C. Information environnementale	53
	D. Communication financière et gouvernance	57
[6 ►	Conclusion	59
Chapitre 3 •	Évaluation des sociétés et des groupes	61
[1 ►	Problème de l'évaluation	62
	A. Objectifs de l'évaluation des titres	62
	B. Différentes approches de la valeur	62
	C. Méthodologie de l'évaluation	64
[2 ►	Évaluation fondée sur le flux de profits	66
	A. Actualisation des dividendes	66
	B. Actualisation des bénéfices	68
	C. Choix du taux d'actualisation	72
[3 ►	Évaluation fondée sur le patrimoine	77
	A. Notion d'actif net	77
	B. Actif net comptable	78
	C. Actif net comptable corrigé	79
	D. Valeur mathématique de l'action	84
	E. Cas particuliers	84
	F. Perspective de cessation d'activité	88
[4 ►	Méthode du goodwill	89
	A. Principe de la méthode	89
	B. Mise en œuvre de la méthode	90
[5 ►	Valeur théorique des droits d'attribution et de souscription	102
	A. Droits d'attribution	102
	B. Droits préférentiels de souscription	103
	C. Évaluation de droits d'attribution et de droits de souscription émis simultanément	105

Chapitre 4 • Les fusions	119
[1 ► Contexte stratégique et juridique	120
A. Contexte stratégique	120
B. Contexte juridique	120
[2 ► Principes généraux de la comptabilité des fusions	124
A. Conditions financières de la fusion	124
B. Dissolution des sociétés absorbées	129
C. Augmentation de capital de la société absorbante	132
D. Rétroactivité des fusions	135
[3 ► Participations préalables à la fusion	138
A. Participation de la société absorbante dans la société absorbée	138
B. Participation de la société absorbée dans la société absorbante	142
[4 ► Régime fiscal des fusions	144
A. Règles fiscales	144
B. Conséquences comptables du régime spécial	146
Chapitre 5 • Notion de consolidation	161
[1 ► Introduction et définitions	162
A. Groupes de sociétés	162
B. Législation relative aux comptes consolidés	165
C. Utilité des comptes consolidés	167
[2 ► Périmètre de consolidation	168
A. Inclusion dans le périmètre de consolidation	168
B. Exclusion du périmètre de consolidation	174
[3 ► Aperçu des méthodes de consolidation	175
A. Forme de contrôle et choix de la méthode	175
B. Consolidation du bilan	176
C. Consolidation du compte de résultat	181
[4 ► Pratique de la consolidation	182
A. Travaux de consolidation	182
B. Tableaux	183
C. Écritures au journal	185
[5 ► Principes et règles comptables	189
A. Nature et contenu des documents	189
B. Principes comptables et méthodes d'évaluation	192
C. Date d'établissement des comptes consolidés	195
Chapitre 6 • Les retraitements d'homogénéité	203
[1 ► Principe des Retraitements d'homogénéité	204
[2 ► Actifs corporels et incorporels	205
A. Immobilisations corporelles (<i>Property, plant and equipment</i>)	205
B. Immobilisations incorporelles (<i>intangible assets</i>)	219
C. Stocks	221
D. Questions communes à différentes catégories d'actifs	221

[3 ▶	Actifs financiers	224
	A. PCG (ET RMCC)	224
	B. IFRS	224
[4 ▶	Capitaux propres	232
	A. Stock options attribuées au personnel	232
	B. Changements comptables	235
[5 ▶	Passifs	235
	A. Provisions (<i>Provisions</i>)	235
	B. Engagements de retraite	236
	C. Événements postérieurs à la clôture	236
	D. Passifs financiers	237
[6 ▶	Produits et charges	242
	A. Ventes et achats	242
	B. Prestations de services et contrats à long terme	243
	C. Intérêts	245
	D. Variations des stocks de produits et d'en-cours	245
	E. Gains latents et pertes latentes de change	245
Chapitre 7 •	Retraitements, ajustements et opérations de consolidation	257
[1 ▶	Retraitements et ajustements préalables	259
	A. Retraitements d'homogénéité	259
	B. Élimination des écritures prises en application des législations fiscales	259
	C. Retraitement de l'impôt sur les bénéficiaires	261
	D. Ajustement des comptes réciproques entre sociétés intégrées	271
	E. Conversion des comptes des sociétés étrangères	273
[2 ▶	Opérations de consolidation proprement dites	280
	A. Cumul des comptes	280
	B. Élimination des comptes réciproques entre entreprises intégrées	280
	C. Élimination des résultats internes	283
Chapitre 8 •	Traitements des capitaux propres consolidés et des titres de participation	299
[1 ▶	Principe du partage des capitaux propres	300
	A. Retraitement des titres de participation	300
	B. Partage final des capitaux propres	317
[2 ▶	Variation du pourcentage d'intérêts	323
	A. Augmentation du pourcentage d'intérêts	323
	B. Diminution du pourcentage d'intérêts	331
Chapitre 9 •	Structures complexes et démarche de consolidation	343
[1 ▶	Structures complexes	344
	A. Chaînage linéaire des participations	344

	B. Participations multiples	357
	C. Structures circulaires	362
[2 ▶	Cas des comptes combinés	368
	A. Définition et principes	368
	B. Règles spécifiques aux comptes combinés	369
Chapitre 10 • Documents de synthèse consolidés		373
[1 ▶	Bilan consolidé	374
	A. RMCC	374
	B. IFRS	374
[2 ▶	Compte de résultat consolidé	376
	A. Points communs aux RMCC et aux IFRS	376
	B. RMCC	376
	C. IFRS	378
[3 ▶	Tableau de variation des capitaux propres	382
	A. Contrôle de l'intangibilité du bilan	382
	B. Élaboration d'un tableau	383
[4 ▶	Tableau des flux de trésorerie	389
	A. Règles comptables	389
	B. Méthodes de consolidation	391
[5 ▶	Information sectorielle	394
	A. Champ d'application	394
	B. Définition des secteurs	395
	C. Informations sectorielles à fournir	396
	D. Informations à fournir sur l'ensemble de l'entité	398
	E. Exemple	399
Chapitre 11 • Titres de participation évalués par équivalence dans les comptes individuels		411
[1 ▶	Principes généraux de la méthode d'évaluation par équivalence	413
	A. Champ d'application de la méthode d'évaluation par équivalence	414
	B. Modalités d'application de la méthode	415
[2 ▶	Première application de la méthode d'évaluation par équivalence	416
	A. Premier cas : $VE > VR$	416
	B. Deuxième cas : $VE < VR$	417
	C. Troisième cas : existence préalable d'une dépréciation sur les titres de participation	418
	D. Présentation au bilan des titres évalués par équivalence	420
[3 ▶	Application de la méthode à la clôture des exercices suivants ..	420
	A. L'écart d'équivalence augmente	420
	B. L'écart d'équivalence diminue	421
[4 ▶	Cession totale ou partielle des titres évalués par équivalence ..	422

Chapitre 12 • Cadre général de l'audit	429
[1 ► L'audit : instrument de légitimation financière	431
A. La perception de l'audit par le public	431
B. La réponse des organismes internationaux	431
C. Les instituts professionnels en France	432
D. Une autorité administrative depuis 2008	432
E. Le respect des normes professionnelles par les experts-comptables et les auditeurs	433
F. Le respect du référentiel par les experts-comptables et les Commissaires aux comptes	434
[2 ► Cadre de l'audit	435
A. Principes généraux	435
B. Les différents audits	437
C. Dimension structurée d'un audit	443
[3 ► Les auditeurs	446
A. Intervenants extérieurs ou salariés de l'entreprise	446
B. Qualités et principes de comportement des auditeurs : le code déontologique	446
C. Règles professionnelles dans la conduite des missions	451
D. Référentiel normatif encadrant les missions	452
E. Documentation des travaux d'audit	454
[4 ► Audit de l'Information comptable et financière	459
A. Caractéristiques de l'information comptable et financière	459
B. Contrôle de la sincérité d'un rapport ou d'un texte	460
C. Dispositions légales ou statutaires pouvant régir la diffusion de l'information	461
D. Situation du destinataire des comptes annuels	462
E. Missions d'audit et autres interventions relatives à l'information comptable et financière	468
Chapitre 13 • Le contrôle interne	473
[1 ► Principes généraux du contrôle interne	476
A. Notion de contrôle interne	476
B. Taille des entreprises concernées et acteurs	478
C. Cadre légal et référentiels en matière de contrôle interne ...	480
[2 ► La démarche de contrôle interne	489
A. Place du contrôle interne dans une mission d'audit	489
B. La démarche de l'évaluation du contrôle interne dans le cadre d'une mission légale	490
C. Objectifs d'un dispositif de contrôle interne	493
D. Évaluation du dispositif de contrôle interne	495
[3 ► Outils d'audit du contrôle interne	501
A. Outils d'interrogation et d'observation	501
B. Outils de description	505

Chapitre 14 • Audit comptable et financier	515
[1 ► Présentation de l'audit comptable et financier	516
A. Définition et enjeux de l'audit comptable et financier	516
B. Cadre général de l'audit comptable et financier	517
C. Techniques de contrôle	519
[2 ► Aspects conceptuels de l'audit comptable et financier	529
A. Anomalies	530
B. Notion de risque	533
C. Programme de travail standard et programme spécifique	537
[3 ► Exécution de l'audit comptable et financier	541
A. « Risque d'audit » dit « risque de l'auditeur »	541
B. Gestion du risque d'audit	546
[4 ► Déroulement de l'audit comptable et financier	550
A. Prise de connaissance et planification de la mission	551
B. Appréciation du contrôle interne comptable et financier	556
C. Phase de contrôle des comptes	561
D. Conditions de réalisation des travaux d'audit	566
E. Situations particulières influant sur les termes et conditions de la mission	567
F. Cas de l'audit récurrent mené par le même auditeur	569
G. Lettre de mission	570
Chapitre 15 • Contrôle légal des comptes	577
[1 ► Cadre légal et institutionnel	578
A. Textes de référence	578
B. Personnes et entités assujetties au contrôle légal	579
C. Organisation et contrôle de la profession	580
[2 ► Statut des commissaires aux comptes	589
A. Inscription	589
B. Principes fondamentaux de comportement et exercice en réseau	591
C. Incompatibilités et interdictions en relation avec la personne contrôlée	594
D. Situations à risques et mesures de sauvegarde	598
E. Secret professionnel	599
F. Responsabilité du commissaire aux comptes	600
G. Titres et qualités	602
[3 ► Exercice du contrôle légal	603
A. Nomination, durée du mandat, récusation, cessation des fonctions	603
B. Caractéristiques essentielles de la mission légale du commissaire aux comptes d'une personne ou entité	607
[4 ► Exécution des missions (aspects pratiques)	613
A. Cadre conceptuel des interventions	613
B. Rapports du commissaire aux comptes	615
C. Procédure d'alerte et révélation des faits délictueux	619
Index	625